



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 mai 2005 (20.05)
(OR. en, sk)**

8718/05

**COPEN 86
EJN 29
EUROJUST 29**

NOTE DE TRANSMISSION

de : M. Maroš ŠEFČOVIČ, représentant permanent de la République slovaque auprès de l'Union européenne
en date du : 10 mai 2005
à : M. Ivan BIZJAK, directeur général, DG H, Secrétariat général du Conseil

Objet : Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
- Notifications de la République slovaque

Monsieur,

dans le cadre de la mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dans l'ordre juridique slovaque et afin de garantir de façon effective son application, veuillez trouver ci-joint les déclarations de la République slovaque conformément aux articles 6, 7 et 25 de la décision-cadre visée en objet, ainsi que des informations pratiques relatives à la législation slovaque pertinente destinées aux autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne.

(Formule de politesse)

(s.) M. Maroš ŠEFČOVIČ

NOTIFICATIONS

DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 6, 7 ET 25 DE LA DÉCISION-CADRE DU CONSEIL DU 13 JUIN 2002 RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET AUX PROCÉDURES DE REMISE ENTRE ÉTATS MEMBRES

Concernant l'article 6, paragraphe 3:

- a) les autorités judiciaires compétentes pour délivrer un mandat d'arrêt européen en République slovaque sont toutes les juridictions de district, toutes les juridictions régionales et toutes les juridictions militaires ainsi que le Tribunal spécial.
- b) les autorités judiciaires compétentes pour exécuter le mandat d'arrêt européen en République slovaque sont les parquets régionaux et les juridictions régionales. C'est toujours le parquet régional dans la circonscription duquel a été arrêtée la personne recherchée qui est compétent pour engager la procédure relative au mandat d'arrêt européen en République slovaque.

Concernant l'article 7, paragraphe 2:

La République slovaque n'a pas fait usage de la possibilité visée à l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après dénommée "la décision-cadre") et n'a pas désigné d'autorité centrale chargée de la réception ou de la transmission du mandat d'arrêt européen (la remise du mandat européen s'effectue dans le cadre d'un contact direct).

Concernant l'article 25, paragraphe 2:

L'autorité chargée de recevoir les demandes de transit par la République slovaque et les autres documents nécessaires, y compris toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit, est le ministère de la justice de la République slovaque.

Coordonnées:

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
Sekcia medzinárodného a európskeho práva
Odbor justičnej spolupráce v trestných veciach
Župné námestie 13
813 11 Bratislava
Slovenská republika

Ministère de la justice de la République slovaque
Département du droit international et européen
Division de la coopération judiciaire en matière pénale
Zupne namestie 13
813 11 Bratislava
République slovaque

Tél: (++421) 2 593 53 240 ou 2 593 53 591, 592

Télécopie: (++421) 2 593 53 604

Courrier électronique: inter.coop@justice.sk